

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET DE PROCEDURE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE « PROTECTION JURIDICTIONNELLE »

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le siège administratif de la Commission consultative visée à l'article 8 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969, dénommée ci-après « la Commission », est fixé au lieu où se trouve établi le Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

Article 2

§ 1. Le président de la Commission, ci-après dénommé « le président », peut convoquer la Commission en assemblée générale. Il est tenu de le faire lorsque au moins six membres de cette assemblée le demandent.

§ 2. Assistent à l'assemblée générale de la Commission : le président, le président suppléant, les membres élus et nommés et leurs suppléants.

§ 3. Les décisions prises en assemblée générale de la Commission sont arrêtées à la majorité simple des voix des membres présents. A égalité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 4. Le secrétaire de la Commission, ci-après dénommé « le secrétaire », assiste aux réunions et rédige les comptes rendus.

Article 3

Les membres de la Commission et le secrétaire sont tenus de remplir leur mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. Ils sont tenus de garder le secret des délibérations.

CHAPITRE 2

Les audiences

Article 4

§ 1. Les lieu, jour et heure des audiences, qui se tiennent à huis clos, sont fixés par le président.

§ 2. Les membres de la Commission sont convoqués par écrit à chaque audience par le secrétaire, au moins quinze jours à l'avance.

CHAPITRE 3

La procédure introductive

Article 5

§ 1. Si l'autorité visée au chapitre II du Protocole cité à l'article 1er estime que le recours de l'appelant doit être rejeté totalement ou partiellement, elle est tenue de saisir pour avis la Commission par voie de requête sous pli recommandé adressé à son président au siège de la Commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours interne.

§ 2. La demande d'avis est accompagnée d'un dossier administratif comprenant :

- la décision ou l'acte administratif contesté et la preuve de la date de sa notification ;
- le cas échéant les pièces fondant la décision contestée ;
- le recours interne et la preuve de sa notification ;
- les pièces éventuellement produites par l'appelant à l'appui de son recours interne ;
- un inventaire désignant les pièces du dossier administratif.

§ 3. Dans les trois jours de la réception de la demande d'avis, le secrétaire en informe les parties par pli recommandé.

§ 4. Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre d'information visée au § 3, l'autorité concernée est tenue d'adresser à la commission un mémoire sous pli recommandé. Ce mémoire contient les moyens de justification du point de vue de l'autorité.

Article 6

§ 1. Si l'autorité concernée omet de saisir pour avis la Commission dans le délai prévu au § 1 de l'article 5, la Commission peut émettre un avis sur l'affaire pendante, pour autant que le demandeur en recours interne adresse sous pli recommandé une requête au président au siège de la Commission, et y joigne une copie de son recours interne. Cette requête doit être introduite dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du délai prémentionné.

§ 2. Lorsque l'affaire est introduite par cette voie, le secrétaire établit le dossier administratif prévu à l'article 5, § 2.

§ 3. Au besoin, le président en demande les pièces visées à l'article 5, § 2 à l'autorité concernée qui est tenue de les envoyer sous pli recommandé dans les quinze jours de la réception de la demande.

Si les pièces réclamées ne sont pas délivrées, la Commission peut statuer, sous réserve de l'article 20, sur le vu des pièces produites par le requérant.

L'affaire suit alors le cours normal de la procédure.

Article 7

Les requêtes présentées sont inscrites dans l'ordre chronologique au rôle général, numéroté et paraphé par le président.

Article 8

§ 1. Les parties, leurs avocats ou leurs représentants porteurs d'une procuration jugée suffisante par le président, peuvent consulter le dossier administratif au secrétariat de la Commission pendant une période de dix jours finissant le troisième jour précédant l'audience.

§ 2. Les gérants d'affaires ne peuvent pas agir en qualité de fondé de pouvoirs.

CHAPITRE 4

La composition de la Commission à l'audience

Article 9

§ 1. Hormis le cas prévu au § 3 du présent article, la Commission ne peut se réunir valablement que si les membres désignés et les membres élus sont en nombre égal.

§ 2. Lorsqu'un membre de la Commission est empêché d'assister à l'audience, le président convoque le suppléant.

§ 3. Lorsque ce dernier est lui aussi empêché, il en est pris acte dans le procès-verbal de l'audience et la Commission, composée des membres présents à l'audience, siège et délibère valablement. Dans ce cas, la parité est rétablie en vue du scrutin par ordonnance du président.

§ 4. Le président suppléant peut assister aux réunions de la Commission ; il possède en cette qualité une compétence consultative.

Article 10

Tout membre de la Commission peut être récusé pour les motifs suivants :

- s'il a donné conseil ou s'il est intervenu ou a provoqué une intervention concernant l'affaire dont la Commission est saisie ;
- s'il a entamé une procédure dans une affaire similaire à celle qui fait l'objet du recours ;
- si des règles morales s'opposent à ce que dans une affaire déterminée il siège à la Commission, entre autres si depuis l'introduction du recours interne il a été reçu par une partie aux frais de celle-ci ou s'il en a accepté des présents.

Article 11

Tout membre de la Commission qui sait qu'il existe contre lui un motif de récusation doit le déclarer à la Commission qui décidera s'il doit s'abstenir.

Article 12

§ 1. Celui qui veut récuser doit le faire avant la clôture des débats, visée à l'article 21, § 1, par la voie d'une demande motivée, sur laquelle la Commission statue immédiatement après avoir entendu le membre concerné. Celui-ci ne participe pas à la délibération et au vote afférents à la récusation. Dans ce cas, les §§ 2 et 3 de l'article 9 ne sont pas d'application.

§ 2. Si la récusation est admise, le membre suppléant est convoqué. Si ce membre est également empêché de siéger, il est fait application des dispositions du § 3 de l'article 9.

Article 13

§ 1. Un membre élu ou un membre suppléant élu de la Commission ne peuvent obtenir leur démission que lorsque les raisons qu'ils invoquent sont de nature à entraver l'exercice normal du mandat qui leur a été confié.

§ 2. La demande motivée en vue d'obtenir la démission est adressée par écrit au président qui statue par écrit à ce sujet.

CHAPITRE 5

La procédure

Article 14

Sauf dans le cas de l'investigation préalable visée à l'article 20, les parties sont convoquées à l'audience au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée du secrétaire. La convocation porte les date et heure auxquelles la Commission instruira l'affaire et précise la nature de la contestation.

Artikel 15

S'il l'estime nécessaire, le président désigne pour une affaire déterminée un rapporteur au sein de la Commission.

Article 16

§ 1. Le secrétaire assiste à l'audience de la Commission et rédige le procès-verbal. Celui-ci comprend aussi bien la composition de la Commission que la mention de tous les actes accomplis.

§ 2. Le procès-verbal, signé par le secrétaire et contresigné par le président, est déposé au registre des procès-verbaux.

Article 17

§ 1. Le demandeur en recours interne peut bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite lorsque des motifs graves le justifient. Il adresse à cet effet une requête au président au siège de la Commission. Le président statue par écrit sur la requête.

§ 2. La requête et la décision du président sont versées au dossier de procédure.

§ 3. L'assistance judiciaire gratuite comprend l'assistance du conseil désigné par le président dont l'état des débours et honoraires après taxation par le président est supporté par le budget des institutions de l'Union au titre de frais de fonctionnement de la Commission.

Article 18

§ 1. Conformément aux articles 14 et 15 du Protocole précité, le Secrétaire général comparait devant la Commission soit en personne, soit par un secrétaire général adjoint, soit par une personne désignée par lui à cet effet, soit par avocat inscrit au barreau de l'un des trois pays.

A l'audience, il peut également se faire assister par ces personnes.

§ 2. Le requérant comparait devant la Commission soit en personne, soit par porteur de procuration agréé en cette qualité pour la cause par le président, soit par avocat comme prévu au § 1.

A l'audience, il peut également se faire assister par ces personnes.

§ 3. Lorsqu'une partie, bien que régulièrement convoquée, ne comparait pas à l'audience, ni personne pour elle, la Commission peut néanmoins examiner l'affaire et émettre un avis.

Article 19

§ 1. Le requérant et les experts utilisent la langue qu'ils auraient utilisée devant la juridiction administrative de leur pays.

§ 2. Les témoins utilisent la langue de leur choix.

§ 3. La traduction des pièces et des déclarations verbales a lieu, sur ordre du président, par les soins du Secrétariat général. Les frais y relatifs sont à charge du budget des institutions de l'Union.

Article 20

§ 1. Le président fait exécuter, soit d'office, soit à la demande d'une partie, aussi bien avant l'audience que pendant celle-ci, toute investigation, y compris les expertises, qu'il juge nécessaire. Les frais y afférents sont taxés, pour autant que de besoin, par le président et sont à charge du budget des institutions de l'Union.

§ 2. La Commission peut convoquer par pli recommandé toute personne pour être entendue comme témoin. Elle peut d'autre part entendre toute personne à titre d'information.

§ 3. Les déclarations des témoins et des personnes qui sont entendues à titre d'information sont actées dans un procès-verbal qu'ils signent et qui est contresigné par le président et le secrétaire.

§ 4. Le président rend les témoins et les experts attentifs à leur devoir de dire en honneur et conscience toute la vérité et rien que la vérité et de s'acquitter de leur mission avec exactitude et probité.

Article 21

§ 1. Les parties entendues, les débats sont clos.

§ 2. La Commission peut décider de la réouverture des débats à une nouvelle audience et ordonner des investigations.

Article 22

Le président veille à la bonne marche de la procédure.

Article 23

§ 1. Les délibérations sont secrètes.

§ 2. L'avis est acquis à la majorité des voix. L'abstention n'est pas autorisée. Le président peut ordonner que le scrutin ait lieu par écrit.

Article 24

§ 1. Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 12, l'avis n'est émis valablement que s'il résulte des délibérations et du vote du président et des membres de la Commission qui étaient présents à l'instruction de l'affaire.

§ 2. L'avis émis par la Commission est signé par le président et par le secrétaire.

§ 3. La minute de l'avis est établie en français et en néerlandais.

§ 4. La minute est conservée au registre des procès-verbaux ; une copie conforme est versée au dossier de procédure.

§ 5. Lorsque l'avis est émis, une copie conforme est envoyée aux parties par lettre recommandée.

Article 25

§ 1. Le secrétaire constitue pour chaque affaire un dossier de procédure qui comprend :

- la demande d'avis ;
- le dossier administratif ;
- le mémoire de l'autorité ;
- le cas échéant, la requête en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite ainsi que la décision y relative du président ;
- le cas échéant, le rapport du rapporteur désigné ;
- les notes de plaidoirie éventuelles déposées par les parties à l'audience ;
- le cas échéant, le procès-verbal prévu à l'article 20 § 3 et le rapport de l'expert ;
- une copie conforme de la minute de l'avis ;
- un extrait du procès-verbal de l'audience comprenant les actes propres à la cause ;
- les communications prévues par le présent règlement ;
- un inventaire désignant les pièces versées au dossier de procédure.

§ 2. Le dossier de procédure ne peut être communiqué qu'à la Cour de Justice Benelux.

CHAPITRE 6

Le Secrétariat

Article 26

§ 1. Le secrétaire et son suppléant éventuel sont nommés par le président. Sauf révocation antérieure, leur mandat est de trois ans et est renouvelable.

§ 2. Le secrétaire, le secrétaire suppléant éventuel et le personnel administratif sont choisis parmi les personnes au service de l'Union.

Article 27

Le fonctionnement du secrétariat est réglé par le président, à l'égard duquel le secrétaire est directement responsable.

Article 28

§ 1. Le secrétaire reçoit le dossier administratif et appose son paraphe sur l'inventaire après s'être assuré de sa conformité avec le contenu du dossier.

§ 2. Il répond de la conservation des archives et des documents de la Commission.

§ 3. Il assure la rédaction et la transmission entre autres de la totalité des communications, avis, injonctions, convocations et autres pièces prévues par le présent règlement.

§ 4. Il veille à ce que le président, le président suppléant, les membres et les membres suppléants puissent, à tout moment, prendre connaissance de toutes les pièces qui se trouvent dans les dossiers et archives.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Article 29

§ 1. Le Comité de Ministres arrête, sur proposition du président, le règlement relatif aux indemnités de voyage et de séjour des membres et des personnes mentionnées à l'article 26 § 2.

§ 2. Le Comité de Ministres détermine le jeton de présence des membres ainsi que l'indemnité attribuée aux personnes visées à l'article 26 § 2.

Article 30

Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget des institutions de l'Union.

Article 31

La Commission détermine, cas par cas, dans quelle mesure l'inobservation d'une prescription de ce Règlement entraîne une déchéance de droit.

Article 32

L'envoi recommandé à la poste peut être remplacé par remise en main propre contre accusé de réception dûment daté et signé. *

Le Président,
P.P. GEYSEN

Arrêté en Assemblée générale, tenue à Bruxelles le 20 avril 1976, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Approuvé par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux le 24 mai 1976.